

Personne-ressource :

Kenneth J. Kelertas
Avocat, Mise en application
(416) 943-5781

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3477
Le 21 novembre 2005

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Barry (Sai-Kwong) Leung – Contraventions au Règlement 1300 et à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Barry (Sai-Kwong) Leung, qui était, à l'époque des faits reprochés, une personne autorisée employée par Octagon Capital Corporation (Octagon), membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions Le 4 novembre 2005, la formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre le personnel du Service de la mise en application de l'Association (le personnel de l'Association) et Barry (Sai-Kwong) Leung (M. Leung). Aux termes de l'entente de règlement, M. Leung a reconnu les faits suivants :

1. au cours de la période allant de juin 2002 à juin 2003, pendant qu'il était employé comme représentant inscrit chez Octagon, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue à l'égard d'un groupe de clients qui ont ouvert des comptes en vue d'acheter des débetures convertibles dans le cadre d'un placement privé, manquant ainsi à son obligation :
 - a) de connaître les faits essentiels relatifs aux clients;
 - b) de veiller à ce que l'acceptation des ordres d'achat reçus de ces clients soit dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention des alinéas 1(a) et (o) du Règlement 1300 de l'Association;
2. au cours de la période allant de juillet 2002 à juin 2003, pendant qu'il était employé comme représentant inscrit chez Octagon, il n'a pas veillé à ce que les achats effectués dans le cadre d'un placement privé pour le compte d'un groupe de clients respectent les dispositions des lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta et a eu de ce fait une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

Sanctions
prononcées

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M. Leung :

- une amende de 50 000 \$ pour les contraventions au Règlement 1300 de l'Association;
- une amende de 50 000 \$ pour la contravention à l'article 1 du Statut 29;
- l'interdiction de recevoir l'autorisation en vue de l'inscription auprès d'une société membre de l'Association pour une période de cinq ans, courant à partir du 4 novembre 2005;
- à l'expiration de son interdiction d'inscription et à titre de condition de sa nouvelle autorisation par l'Association à titre de personne inscrite auprès d'un membre de l'Association, l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché des valeurs mobilières;
- à l'expiration de son interdiction d'inscription et à titre de condition de sa nouvelle autorisation par l'Association à titre de personne inscrite auprès d'un membre de l'Association, l'assujettissement à une surveillance stricte pour une période de 12 mois;
- le paiement à l'Association d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite dans la présente affaire.

Sommaire des
faits

Les contraventions de M. Leung aux Statuts et aux Règlements de l'Association ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario découlent de son rôle dans un stratagème de sortie de fonds de REER organisé par un promoteur de titres et un consultant financier, identifiés dans l'entente de règlement comme H.J. et J.C. respectivement.

H.J. et J.C. ont conçu un plan selon lequel certains investisseurs, recrutés par la voie d'annonces dans les journaux, pourraient liquider les avoirs dans leur régime d'épargne-retraite immobilisé auprès d'autres institutions financières et transférer le produit de la vente dans un compte ouvert à leur nom chez Octagon et administré par M. Leung. Les investisseurs emploieraient ensuite le produit de la vente de ces régimes immobilisés pour acheter des débetures convertibles censément émises par Bright Star Ventures Ltd. (BSV), petite société minière constituée en Colombie-Britannique et dont les titres se négociaient sur la Bourse de croissance TSX. Les investisseurs recevaient un chèque ou un mandat de J.C. au moment où ils achetaient les débetures de BSV, leur permettant d'avoir accès à une partie de la valeur de leurs régimes d'épargne-retraite immobilisés, contournant ainsi les lois provinciales sur les rentes et les lois fédérales de l'impôt sur le revenu.

M. Leung n'a pas participé lui-même au stratagème de sortie de fonds des REER, mais il a reconnu avoir facilité l'ouverture des comptes chez Octagon par les investisseurs de façon que l'achat des débetures paraîtrait légitime. M. Leung a accepté de devenir le représentant inscrit sans respecter la règle de la connaissance du client, exposée à l'article 1 du Règlement 1300. Il a reconnu avoir transmis les formulaires de demande d'ouverture de compte à J.C., qui les transmettait ensuite aux investisseurs pour que ceux-ci les remplissent conformément à ses instructions. M. Leung a reconnu n'avoir parlé qu'à un très petit nombre (sinon aucun) des clients avant que les formulaires de demande d'ouverture de compte soient présentés à Octagon en vue de l'approbation ou

avant que les débentures de BSV ne soient achetées. Il a reconnu que, dans presque tous les cas, il cochait la case du formulaire indiquant que les clients avaient de bonnes connaissances en matière de placement sans même parler aux clients. Il a aussi reconnu qu'il remplissait la section du formulaire relative aux objectifs de placement sans même parler aux clients. Il n'a pris aucun moyen pour garantir que l'acceptation des ordres d'achat de débentures de BSV reçus de ses clients soit dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention de l'alinéa 1(o) du Règlement 1300. Il n'a posé aucune question à H.J. et à J.C. au sujet de la nature des débentures et n'a fait aucune démarche pour effectuer une vérification diligente au sujet de BSV ou de sa feuille de route. De plus, il n'a demandé à aucun des clients pour quelle raison ils achetaient les débentures pour leur compte de retraite immobilisé.

De plus, la vente des débentures de BSV aux clients de M. Leung faisait partie d'un placement illégal. Deux groupes de débentures ont été achetés par les clients de M. Leung, un groupe échéant le 31 décembre 2006 et un autre groupe, échéant le 31 décembre 2007. Les débentures de BSV échéant le 31 décembre 2006 ont été émises dans le cadre d'un placement privé, nommément en faveur du président de BSV et de Dagmar Holdings, société par actions possédée et contrôlée par J.C. Ces débentures, au lieu d'être conservées par leurs titulaires, ont été placées, dans le cadre du stratagème organisé par J.C. et H.J., auprès d'investisseurs qui n'étaient pas des investisseurs qualifiés ou avertis selon les lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario, de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta.

En outre, seules les débentures échéant le 31 décembre 2006 ont été approuvées en vue du placement par la Bourse de croissance TSX. On a vendu à au moins 32 clients de M. Leung des débentures de BSV échéant le 31 décembre 2007. Ces débentures n'avaient jamais été approuvées en vue du placement.

M. Leung n'a pas pris de renseignements et n'a fait aucune démarche pour déterminer si les débentures de BSV étaient émises au pair ou avec une décote. En fait, les débentures de BSV échéant le 31 décembre 2006, si elles avaient une valeur nominale totale de 1 376 000 \$, ont été émises pour une valeur après décote de 862 000 \$. Les débentures émises au président de BSV ont été annulées par BSV par la suite, après qu'on a déterminé que le billet à ordre en contrepartie duquel les débentures avaient été émises n'avait jamais été payé. Par conséquent, le montant disponible en vue du placement sur les débentures échéant le 31 décembre 2006 n'était que de 688 000 \$. Néanmoins, des débentures de BSV échéant le 31 décembre 2006 d'une valeur nominale de 1 440 000 \$ ont été effectivement vendues aux clients de M. Leung chez Octagon.

M. Leung a reconnu ne pas avoir pris de renseignements et n'avoir fait aucune démarche pour s'assurer que les débentures de BSV étaient approuvées en vue de la vente en Ontario, en Colombie-Britannique ou en Alberta. Il a aussi reconnu ne pas avoir pris de renseignements et n'avoir fait aucune démarche pour s'assurer que les opérations concernant l'achat de débentures de BSV respectaient les dispositions des lois provinciales sur les valeurs mobilières au sujet du prospectus ou étaient faites sous le régime d'une dispense, ou même que les titres étaient approuvés en vue du placement par la Bourse de croissance TSX.

Au total, les clients de M. Leung chez Octagon ont acheté des débentures de BSV pour 2 252 000 \$. Les opérations sur les actions ordinaires de BSV ont été interrompues par la Bourse de croissance TSX le 5 mars 2004. Les opérations ont été suspendues pour une durée indéfinie le 18 mars 2004. Le 1^{er} avril 2004, la British Columbia Securities Commission a prononcé une interdiction d'opérations sur les titres de BSV, dont les

débetures, pour le motif que la société n'avait pas déposé d'états financiers vérifiés pour l'exercice terminé le 31 octobre 2003.

À l'heure actuelle, M. Leung n'est employé par aucun membre de l'Association.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association